

DEUXIEME DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE  
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE A  
L'ABOLITION PROGRESSIVE DES RESTRICTIONS  
QUANTITATIVES EN MATIERE DE TRANS-  
PORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES  
(M (61) 9)

*voir également M (61) 5, p. 80)*

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,  
Vu l'article 5 et l'article 86, alinéa 1, du Traité d'Union,  
Vu le point 1 du Protocole de Signature annexé au Traité d'Union,  
Vu l'article 34 de la Convention transitoire,  
Vu la décision du 15 mai 1961 relative à l'abolition progressive  
des restrictions quantitatives en matière de transports routiers de  
marchandises (M (61) 5),  
A pris la présente décision:

Article 1

Aux catégories de transports visées par l'article 1 de la Décision  
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 15 mai  
1961 relative à l'abolition progressive des restrictions quantitatives  
en matière de transports routiers de marchandises (M (61) 5) sont  
ajoutés:

7. transport de déménagements;
8. transport d'un poids à taxer inférieur à 5 tonnes.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 1962.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1961.

Le Président du Comité de Ministres,  
(s.) H. R. VAN HOUTEN